

COMMUNE DE VERNIER

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Fixation du nombre de commissaires dans les commissions permanentes

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

La bonne tenue des commissions est déterminante pour le fonctionnement du Conseil municipal. Or, la répartition des commissaires dans les commissions permanentes, à l'exception des commissions des règlements et du mérite verniolan, doit à la fois représenter le plus justement possible les résultats des élections et respecter le Règlement du Conseil municipal.

Les chef-fes de groupe ne sont pas parvenus à trouver un consensus. Devant l'importance d'une décision qui engage les travaux de toute la législature, il est nécessaire de pouvoir se déterminer sur ce point seul.

Nous invitons ainsi chacun·e à adopter la répartition qui respecte le mieux les résultats des élections du 30 novembre 2025, tout en conservant évidemment un nombre impair de commissaires, comme cela est la norme dans les parlements, et notamment au Grand Conseil. Ce sont en effet les résultats des partis considérés individuellement qui doivent être reflétés dans la répartition du nombre de commissaires, non des agglomérats (tout en tenant compte des apparentements, c'est-à-dire PS-VERT.E.S et UDC-MCG-Indépendants), étant entendu que le nombre minimal de 1 commissaire par parti provoque nécessairement des distorsions.

Au bénéfice de ces explications, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, l'acceptation du projet de délibération ci-après.

Thibaut Jotterand
Conseiller municipal

Vernier, le 17 avril 2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

relative à

Fixation du nombre de commissaires dans les commissions permanentes

Vu l'article 38 du règlement du Conseil municipal de Vernier ;

Vu l'article 17 al. 2 et 3 du règlement du Conseil municipal de Vernier ;

vu l'article 10 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

sur proposition de l'un de ses membres ;

le Conseil municipal

décide

1 Le Règlement du Conseil municipal est modifié de la manière suivante :

Chapitre III Commissions municipales

Article 13 Généralités

³ Les commissions sont composées d'un nombre impair de membres, à l'exception des commissions des règlements et du mérite verniolan le cas échéant.